Chronique

Chronique de législation pénale 2023-1[1]

ANIMAUX

Par arrêté du 15 décembre 2022[2], le Gouvernement wallon a précisé les interdictions ou restrictions concernant l'utilisation de certains accessoires ou produits qui causent aux animaux des douleurs, des lésions ou des souffrances. L'arrêté est pris sur la base de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux[3].

Il prévoit, entre autres, que sont interdits les colliers pour chiens et chats qui donnent des décharges électriques, les colliers étrangleurs, les aquariums sphériques pour les poissons ou encore l'utilisation de la badine.

Le non-respect de ces interdictions est constitutif d'une infraction de troisième catégorie, punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende d'au moins 100 euros et de maximum 100.000 euros (art. D.105, § 2, 17°, du Code). Si l'infraction est commise par un professionnel ou si elle a eu pour cause de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort, la peine applicable est un emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou une amende d'au moins 100 euros et de maximum 1.000.000 euros (art. D.106 du Code).

BLANCHIMENT

La loi du 8 février 2023[4] est venue modifier la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et plus particulièrement les modalités d'accès et de consultation du registre UBO.

---

1 La présente chronique de législation pénale a été réalisée par une équipe de pénalistes, regroupés au sein du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, mais vise à informer le lecteur de la Revue des principales modifications intervenues en droit pénal et en procédure pénale et publiées au *Moniteur belge* entre le 1er janvier et le 30 juin 2023. Elle tient compte également des circulaires du collège des procureurs généraux adoptées au cours de la même période. Pour les circulaires, voy. le site : https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires.

2 Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 portant sur l'interdiction ou la restriction de l'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables, *M.B.*, 22 février 2023.

3 Décret relatif au Code wallon du bien-être des animaux, *M.B.*, 31 décembre 2018. Pour une analyse, voy. M. Alié *et al.*, « Chronique de législation pénale 2018 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 3, pp. 213-215.

4 *M.B.*, 17 février 2023.

Cette modification fait suite à un arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne[5] qui a censuré, à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 1, 15), c), de la directive 2018/843 (la 5e directive), lequel autorisait que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient dans tous les cas accessibles à tout membre du public. Selon la Cour, l'accès du grand public aux informations sur les bénéficiaires effectifs constitue une ingérence grave dans les droits fondamentaux du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel puisque les informations divulguées permettent à un nombre potentiellement illimité de personnes de s'informer sur la situation matérielle et financière d'un bénéficiaire effectif. La loi prévoit désormais que seules les personnes physique et morale qui justifient d'un intérêt légitime peuvent solliciter l'accès au registre UBO.

Dans la foulée, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO a également été modifié[6]. L'article 10, § 3, de cet arrêté définit les conditions sous lesquelles la demande d'accès est considérée comme présentant un intérêt légitime.

Le 20 mars 2023, l'arrêté royal portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les clubs de football professionnel de haut niveau a été publié[7]. Il a pour objet d'approuver le règlement pris par le Service public fédéral Économie, P.M.E, Classes moyennes et Énergie, en sa qualité d'autorité de contrôle des clubs de football professionnel de haut niveau.

Cet arrêté définit la notion de client (art. 1er) et celle de clubs (art. 2). Il précise les moments auxquels les obligations de vigilance doivent être exécutées (art. 3). L'arrêté relève ensuite les divers facteurs de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, pour chaque catégorie de clients (art. 4). Il complète ainsi concrètement l'article 16 de la loi du 18 septembre 2017, qui impose à chaque entité assujettie d'effectuer une évaluation globale des risques. Cet arrêté rappelle également les situations où il est interdit de conclure ou prolonger un contrat, sous peine de sanction pénale (art. 5). Une obligation de dénonciation à la CTIF est instaurée si l'examen de ces opérations ou faits atypiques fait apparaître un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (art. 6 et 7). Enfin, les dernières dispositions organisent la conservation des documents (pendant dix ans), la formation et la sensibilisation des employés et la désignation au sein du club des responsables anti-blanchiment (art. 8 à 10).

5 C.J.U.E., 22 novembre 2022, Luxembourg Business Registers, C-37/20 & Sovim, C-601/20 (affaires jointes – arrêt non encore publié, mais disponible sur le site de la Cour : https://curia.europa.eu).

6 *M.B.*, 17 février 2023.

7 *M.B.*, 19 avril 2023.

COOPÉRATION POLICIÈRE

Le système d'information Schengen (ci-après : « SIS ») est au cœur de la coopération entre États membres de l'espace Schengen. Il s'agit d'un système d'information à grande échelle dans lequel les autorités compétentes peuvent saisir et consulter des données sur le droit d'entrée des personnes et sur les personnes recherchées, les personnes disparues et éventuellement les objets volés ou disparus[8]. Une refonte du cadre légal européen du SIS a eu lieu en 2018, via l'adoption de trois règlements[9]. Ceux-ci régissent le fonctionnement de ce système d'information, et sont entièrement entrés en vigueur le 7 mars 2023[10]. Afin de mettre en œuvre ces règlements dans le contexte belge, le législateur fédéral a adopté la loi du 2 mars 2023 relative au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, dans le domaine des vérifications aux frontières et aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier[11].

Sans entrer dans le détail des dispositions techniques de ce texte, on retiendra que deux autorités compétentes ont été désignées :

– la Direction de l'information policière et des moyens ICT de la Police fédérale a été désignée comme « office N.SIS »[12] (le SIS est constitué d'un système central, appelé « SIS 2 central », et d'un système national, appelé « N.SIS ») ;
– la Direction de la coopération policière internationale a été désignée comme bureau SIRENE[13] (un bureau SIRENE doit être désigné dans chaque État

8 Projet de loi relatif au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, dans le domaine des vérifications aux frontières et aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, résumé, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3114/001, p. 3.

9 Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, L 312/1, 7 décembre 2018 ; Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, *J.O.U.E.*, L 312/14, 7 décembre 2018 ; Règlement (UE) n° 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, *J.O.U.E.*, L 312/56, 7 décembre 2018. Ces trois règlements remplacent le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *J.O.U.E.*, L 381/4, 28 décembre 2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *J.O.U.E.*, L 205/63, 7 août 2007.

10 Décision d'exécution (UE) 2023/201 de la Commission du 30 janvier 2023 fixant la date à laquelle le système d'information Schengen est mis en service en vertu du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 27/29, 31 janvier 2023.

11 *M.B.*, 9 mars 2023.

12 Loi du 2 mars 2023 précitée, *M.B.*, 9 mars 2023, art. 4.

13 *Ibid.*, art. 5.

membre pour assurer la communication entre le système central et le système national en fournissant un réseau virtuel crypté, qui permet l'échange entre les instances concernées).

On retiendra également qu'une obligation de confidentialité est prévue à l'article 7 de la loi, dont le non-respect est sanctionné des peines prévues à l'article 458 du Code pénal, sans préjudice d'une éventuelle sanction sur la base de la législation particulière en matière de secret professionnel et d'obligation de confidentialité (art. 16 de la loi).

Une suspension temporaire ou définitive de l'accès au SIS peut également être prise à l'encontre de tout membre du personnel qui aurait utilisé celui-ci de manière abusive (art. 17).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 mars 2023.

COVID-19

COVID-19 – Bases de données

L'arrêté royal du 27 mars 2023[14] a retiré l'arrêté royal du 17 septembre 2020[15] portant exécution de l'arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020[16] qui avait été adopté par le gouvernement fédéral en violation des règles de répartition de compétences afin de prolonger l'existence de la base de données établie auprès de Sciensano (Institut belge de la Santé publique), elle-même instituée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 18 du 4 mai 2020[17]. Cette base de données poursuivait un triple objectif : offrir un appui à la politique de lutte contre le coronavirus COVID-19, tracer les personnes infectées et leurs contacts (*contact tracing*) et, enfin, réaliser des études et statistiques dans le cadre de la recherche scientifique.

14 Arrêté royal du 27 mars 2023 retirant l'arrêté royal du 17 septembre 2020 portant exécution de l'arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano, *M.B.*, 7 avril 2023.

15 Arrêté royal du 17 septembre 2020 portant exécution de l'arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano, *M.B.*, 17 septembre 2020.

16 Arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano, *M.B.*, 29 juin 2020. Cet arrêté royal a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2020/2. Voy. le numéro 2021/3 de cette revue, pp. 236-237.

17 Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 4 mai 2020. Cet arrêté royal a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2020/1. Voy. le numéro 2020/9-10 de cette revue, pp. 887-888.

Ce retrait s'explique par le fait que l'arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020, qui avait donné un fondement juridique à l'arrêté royal du 17 septembre 2020, a été retiré par l'article 5 de la loi portant assentiment de l'accord de coopération du 25 août 2020[18], et n'a jamais été confirmé par la loi, de sorte qu'il est réputé n'avoir jamais produit d'effets. Soulignons qu'une procédure en annulation contre cet arrêté royal d'exécution a été introduite devant le Conseil d'État.

COVID-19 – Infractions

Autorité flamande

Par arrêté du 17 avril 2023[19], le Gouvernement flamand a mis fin à l'obligation de porter un masque buccal dans les établissements de soins. Ce faisant, il abroge les dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2022[20].

Autorité wallonne

Le décret du 1er juin 2023 du gouvernement wallon abroge l'article 47/15*bis* du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue de mettre fin à l'obligation d'isolement automatique après un test de dépistage de la COVID-19 positif[21].

Cet article prévoyait notamment que les personnes susceptibles d'être vecteurs de la COVID-19 étaient tenues de se placer en isolement ou en quarantaine et de se soumettre à un dépistage.

DOPAGE

L'arrêté ministériel du 14 mars 2023 approuve le règlement d'ordre intérieur de la Commission disciplinaire antidopage[22] (CODA) qui trouve sa base légale dans l'article 30/1 de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention[23]. La CODA

18 Loi du 9 octobre 2020 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, *M.B.,* 15 octobre 2020.

19 Arrêté ministériel du 17 avril 2023 portant abrogation de l'obligation de port du masque buccal dans les établissements de soins, *M.B.*, 28 avril 2023.

20 Arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2022 relatif à l'obligation de port du masque buccal dans les transports en commun et dans les établissements de soins, *M.B.*, 11 mars 2022, 2e éd., *Erratum*, *M.B.*, 25 mars 2022.

21 *M.B.*, 26 juin 2023. Le décret est entré en vigueur au 26 avril 2023.

22 *M.B.*, 5 avril 2023. L'arrêté ministériel est entré en vigueur le jour de sa publication.

23 *M.B.*, 5 juillet 2012.

est un organe décisionnel[24] qui est saisi d'affaires disciplinaires pour violation des règles antidopage par l'Organisation nationale antidopage (ONAD) de la Commission communautaire commune (CCC). La CODA est équitable, impartiale et indépendante et, dans l'exercice de ses compétences, doit respecter les principes d'objectivité et d'égalité de traitement ainsi que préserver les principes généraux du droit et, notamment, les principes de proportionnalité et du délai raisonnable. Les membres de la CODA sont soumis à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

DROIT PÉNAL FISCAL

La loi du 17 mars 2022 portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude[25] avait modifié le CIR92 et le CTVA pour permettre la création d'équipes mixtes d'enquête multidisciplinaire (ci-après : « MOTEM ») en matière fiscale, à l'instar des MOTEM déjà opérationnels en matière sociale. En exécution de cette loi, le Collège des procureurs généraux a émis des directives qui concrétisent la création, la composition et la méthode de travail des MOTEM fiscaux et qui sont entrées en vigueur le 9 février 2023[26].

Cette circulaire règle les aspects pratiques de la mise en œuvre de ces MOTEM, à savoir :

- les types de dossiers dans lesquels la constitution d'un MOTEM incluant des fonctionnaires fiscaux doit être envisagée ;
- la constitution et le fonctionnement des MOTEM ;
- les formations que doivent suivre les fonctionnaires fiscaux revêtus de la qualité d'OPJ ;
- l'impact de la qualité d'OPJ sur le statut du fonctionnaire fiscal ;
- la méthode de légitimation du fonctionnaire fiscal lors de sa participation à un MOTEM ;
- les investigations fiscales ultérieures à propos du contribuable visé par le MOTEM ;
- l'évaluation des MOTEM.

La décision de constituer un MOTEM revient au ministère public. Cette décision doit être communiquée au SPF Finances par un écrit adressé au Service de Coordination Anti-fraude.

24 De sorte qu'elle n'instruit pas les dossiers qui sont portés devant elle.
25 *M.B.*, 25 mars 2022.
26 Circulaire n° 02/2023 du 9 février 2023 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel sur la mise en œuvre des MOTEM (équipes mixtes d'enquête multidisciplinaire) dans le cadre des articles 338*quater* du Code des impôts sur les revenus et 63*ter* du Code de la TVA, disponible sur https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires.

Un plan d'enquête doit être validé par le magistrat dirigeant l'enquête. Au terme d'une enquête, chaque MOTEM fera l'objet d'une évaluation.

Au sein d'un MOTEM, les fonctionnaires fiscaux revêtus de la qualité d'OPJ participants sont habilités à rédiger des procès-verbaux qui feront partie intégrante du dossier de la procédure.

Vingt-quatre fonctionnaires fiscaux du SPF Finances ont prêté serment et disposent désormais de la compétence d'OPJ en tant que membres d'un MOTEM fiscal.

DROIT PÉNAL SOCIAL

L'arrêté royal du 7 avril 2023[27] a modifié la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif du droit pénal social.

Pour rappel, ce Conseil consultatif, institué auprès du ministre de la Justice, a pour mission de consacrer des études à l'application du droit pénal social, de fournir des avis en matière de dispositions légales ou d'arrêtés d'exécution du droit pénal social, de veiller à une bonne coordination et à une intégration cohérente du droit pénal social et de rédiger le rapport annuel pour les Chambres législatives en matière de traitement des infractions au droit pénal social.

Les lignes de force de cet arrêté ont trait à l'expertise et à l'indépendance des membres dudit Conseil consultatif. Ainsi, l'article 1er prévoit que ses membres sont désignés sur la base de leur expérience ou de leur connaissance spécifique en droit pénal social. Concernant la question de l'indépendance, l'arrêté prévoit que les membres ne peuvent, dans le cadre de leur mandat, recevoir aucune instruction ou recommandation de la part de leur organisation d'origine que le président et le vice-président du Conseil sont choisis parmi les membres qui n'appartiennent pas au pouvoir exécutif.

La loi du 13 mai 2023[28] a modifié le Code pénal social afin de prévoir le cadre juridique d'une nouvelle plateforme dénommée eDossier.

Ces modifications visent notamment à réglementer la poursuite de la numérisation de l'échange d'informations entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale ainsi qu'à faciliter ces échanges d'informations. Il sera ainsi possible de suivre à tout moment l'état d'avancement d'un procès-verbal électronique (epv).

27 Arrêté royal du 7 avril 2023 portant modification de l'arrêté royal du 7 juin 2011 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif du droit pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 96, 97 et 98 du Code pénal social, *M.B.*, 17 avril 2023.

28 Loi du 13 mai 2023 modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier, *M.B.*, 22 juin 2023.

ENVIRONNEMENT

Fédéral

La loi du 20 novembre 2022 relative à la gestion des sols contaminés par des substances radioactives[29] prévoit la procédure applicable à l'utilisateur d'un terrain soumis à l'obligation d'assainissement des sols contaminés. La loi vise les situations d'exposition résultant d'une contamination du sol au sens de l'arrêté royal du 20 juillet 2001[30], à l'exception de l'exposition des travailleurs en charge de l'assainissement qui est considérée comme une situation d'exposition planifiée au sens de ce même arrêté royal. En principe, les dispositions de la loi s'appliquent à toutes les phases du processus d'assainissement mises en œuvre sur base volontaire. En cas de non-respect de ces dispositions, le chapitre 7 de la loi prévoit un régime mixte de sanctions, à la fois pénales et administratives.

Au niveau pénal, les infractions à la loi (ou à ses arrêtés d'exécution) ainsi que les entraves portées à l'exercice des missions des inspecteurs nucléaires sont punies d'une amende de 1.000 euros à 1 million d'euros et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement (art. 30). Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal sont applicables, en ce compris le chapitre VII et l'article 85 (art. 31).

À défaut de poursuites pénales, une amende administrative de 500 euros à 100.000 euros par infraction peut être infligée à l'auteur de l'infraction. En cas de concours d'infractions, le montant de l'amende administrative ne peut dépasser 300.000 euros (art. 32). Le procureur du Roi dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du procès-verbal pour informer la personne chargée des poursuites administratives que des poursuites pénales ont été engagées. À défaut pour le procureur de notifier sa décision dans le délai fixé, ou s'il renonce à intenter des poursuites pénales, des poursuites administratives peuvent être entamées (art. 34). L'article 35 de la loi prévoit que la personne chargée des poursuites administratives sera désignée par arrêté royal. Cet arrêté royal prévoira également la procédure applicable. On notera enfin qu'une amende administrative ne pourra être imposée passé un délai d'un an à dater du jour où le fait est constaté, et que le paiement de l'amende administrative éteint la possibilité d'engager des poursuites pénales pour les mêmes faits (art. 40).

29 *M.B.*, 24 janvier 2023.

30 Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, *M.B.*, 30 août 2001.

Région de Bruxelles-Capitale

L'ordonnance du 15 décembre 2022[31] insère une procédure de transaction administrative dans le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale du 25 mars 1999[32]. À cet effet, un Titre V*bis* intitulé « Transaction administrative » sera inséré dans le Code, qui prévoit déjà un système mixte de répression des infractions en matière environnementale, basé sur des sanctions pénales (Titre III) et des amendes administratives alternatives aux sanctions pénales (Titre V). Les dispositions de l'ordonnance ne sont cependant pas encore d'application et entreront en vigueur à une date fixée par le Gouvernement bruxellois (art. 10 de l'ordonnance).

La liste des infractions qui pourront faire l'objet d'une proposition de transaction administrative sera établie par arrêté du gouvernement, avec la précision toutefois que « les infractions susceptibles de nuire gravement à l'environnement, ou de nuire à la santé ou la sécurité de la population, ne peuvent pas y figurer » (futur art. 53/1, § 1er, du Code). Le nouvel article 53/1, § 2, alinéa 1er, du Code prévoit que lorsque les agents chargés de la surveillance constateront une infraction visée au § 1er, ils pourront proposer une transaction à l'auteur présumé de l'infraction « si les faits n'ont pas causé une dégradation substantielle de l'air, de la qualité du sol, de la qualité de l'eau, de la faune ou de la flore ». On soulignera que, à la différence de la pratique en matière de transaction pénale, l'auteur présumé de l'infraction aura accès au procès-verbal puisque la proposition de transaction administrative sera jointe à la notification du procès-verbal constatant l'infraction (nouvel art. 53/1, § 3, du Code).

Le Gouvernement déterminera le montant de la somme proposée à titre de transaction. Cette somme ne pourra être inférieure à 50 euros ni supérieure à 2.500 euros par infraction. En cas de concours de plusieurs infractions, la transaction pourra être proposée et les montants des sommes cumulés, pour autant que le total n'excède pas 2.500 euros (nouvel art. 53/1, § 2, al. 2, du Code). Le paiement de la somme proposée dans le délai fixé aura pour effet d'éteindre l'action publique ainsi que la possibilité d'appliquer une amende administrative alternative. Le procès-verbal ne sera transmis au fonctionnaire dirigeant de Bruxelles-Environnement, de l'ARP (Bruxelles-Propreté) ou de l'administration compétente du ministère selon le cas, et au procureur du Roi que si l'auteur présumé refuse la proposition de transaction ou ne paie pas dans les délais, et ce dans un délai de 10 jours à dater de l'échéance prévue pour le paiement de la transaction (nouvel art. 53/1, § 4, du Code). On notera enfin que le montant de la transaction sera ver-

31 Ordonnance du 15 décembre 2022 modifiant le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, en vue d'y insérer une procédure de transaction administrative, *M.B.*, 19 janvier 2023.

32 *M.B.*, 24 juin 1999.

sé au Fonds pour la protection de l'environnement[33] ou à la commune, selon que l'infraction a été constatée par un agent chargé de la surveillance visé à l'article 5, §§ 1er, 2, 3, 5, du Code de l'inspection, ou par un agent communal chargé de la surveillance, visé à l'article 5, § 4, du Code.

HARCÈLEMENT

Violence et harcèlement dans le monde du travail

La Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail ont été adoptées par l'Organisation Internationale du Travail au cours de la 108e session de la Conférence internationale du travail qui s'est tenue à Genève du 10 au 21 juin 2019.

Cette Convention précise ce qu'il y a lieu d'entendre par violence et harcèlement au travail, ainsi que les mesures à prendre pour prévenir et lutter contre ces phénomènes. La Belgique a ratifié cette Convention le 13 juin 2023. S'agissant d'un traité mixte[34], les entités fédérées devaient également marquer leur assentiment à cet instrument, raison pour laquelle la Région wallonne[35], la Région de Bruxelles-Capitale[36] ainsi que la Communauté germanophone[37] ont récemment adopté des décrets et ordonnance en ce sens. La Communauté flamande[38] et la Communauté française[39] avaient quant à elles adopté les textes nécessaires en 2021 et 2022.

---

33 Le Fonds de la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires (*M.B.*, 26 février 1992).

34 L'État fédéral, les Communautés et les Régions sont chacun compétents pour traiter des discriminations (dont les comportements abusifs discriminatoires et le harcèlement sexuel) dans les matières qui relèvent de leurs compétences, voy. Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du Travail à sa cent huitième session, *Doc.*, Ass. réun. C.C.C., 2022-2023, n° 113/1, p. 14.

35 Décret du 19 mai 2023 portant assentiment à la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cent huitième session, à Genève le 21 juin 2019, *M.B.*, 14 juin 2023 ; Décret portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cent huitième session, à Genève le 21 juin 2019, *M.B.*, 14 juin 2023.

36 Ordonnance du 2 mars 2023 portant assentiment à la Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, adoptée par l'Organisation internationale du Travail lors de sa 108e session le 21 juin 2019, *M.B.*, 14 mars 2023.

37 Décret du 27 février 2023 portant assentiment à la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 108e session, *M.B.*, 15 mars 2023.

38 Décret du 30 avril 2021 portant assentiment à la convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée par l'Organisation internationale du Travail à sa cent huitième session le 21 juin 2019, *M.B.*, 12 mai 2021.

39 Décret du 15 septembre 2022 portant assentiment à la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du travail à sa cent huitième session, *M.B.*, 7 décembre 2022.

Alarme mobile harcèlement (stalking alarm)

Une circulaire commune n° 03/2023 a été adoptée afin d'encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement (« stalking alarm »)[40] mise à disposition de victimes de harcèlement dans un contexte intrafamilial en cas de risque élevé d'atteinte à l'intégrité de la victime, ses enfants ou ses proches. La « stalking alarm » est une fonction intégrée dans l'application des services d'urgence (Application « 112 ») combinée à un bouton d'alarme portable relié par Bluetooth au smartphone de la personne protégée. Lorsque la personne protégée se trouve en situation de danger imminent et appuie sur le bouton, un appel est lancé à la police, en vue d'une intervention urgente à l'endroit indiqué par l'application « 112 ».

Ce dispositif vise à rendre l'intervention policière plus rapide et plus efficace, puisque l'équipe de police appelée est informée des circonstances particulières de l'intervention (contexte, antécédents, personnalité de l'auteur, possession éventuelle d'armes), sur la base d'informations recueillies en amont.

La circulaire fixe un cadre minimum commun de nature à garantir une utilisation adéquate du dispositif et la parfaite coordination de l'intervention des acteurs concernés (Centre d'information et de communication (CIC) de la police fédérale, zone de police locale, parquet, service d'accueil des victimes).

Initiée par un projet pilote mené à Gand, le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement sera réalisé de façon progressive.

INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES

Par le biais d'une loi du 4 mai 2023[41], la Belgique s'est dotée d'un « Registre central des interdictions de gérer », soit une base de données reprenant les interdictions d'exercer certaines activités et fonctions imposées par décision de justice aux personnes physiques et morales. Il s'agit, plus précisément, des interdictions professionnelles frappant certains condamnés sur pied de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934[42] et celles frappant les faillis et personnes assimilées sur pied de l'article XX.229 du Code de droit économique.

Les données du Registre central permettront de vérifier si une personne déterminée n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer certaines fonctions. Sont visés les administrateurs, gérants, commissaires, délégués à la gestion journalière, membres d'un comité ou conseil de direction ou d'un conseil de surveillance, et

40 Circulaire COL 03/2023 commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du secrétaire d'État à l'Égalité des genres et du Collège des procureurs généraux visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement (« stalking alarm »).

41 Loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, *M.B.*, 1er juin 2023, p. 51790.

42 Arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, *M.B.*, 27 octobre 1934.

liquidateurs d'une personne morale, mais aussi les représentants pour l'activité d'une succursale et les candidats à la nomination dans de telles fonctions.

Le grand public pourra prendre connaissance des données minimales relatives aux interdictions (à savoir l'identité ou la dénomination de la personne condamnée et la date de début et de fin de l'interdiction) via Internet par le biais d'une consultation ciblée par personne, éventuellement après s'être identifié (art. 9 de la loi du 4 mai 2023). Dans le cadre de leurs missions légales, une série d'administrations publiques de même que le parquet, le greffe du tribunal de l'entreprise et les notaires auront accès à des données plus détaillées (telles que la juridiction ayant prononcé la décision, la date de la décision, les motifs de l'interdiction) (art. 11 de la loi du 4 mai 2023).

La loi précise les modalités de collecte des données destinées au Registre central. Elle prévoit également que le SPF Justice répond aux questions des registres centraux, du commerce et des sociétés des États membres de l'Espace économique européen concernant toute interdiction de gérer.

La loi est entrée en vigueur le 1er août 2023. L'État belge s'est ainsi conformé ainsi à la directive 2019/1151[43], qui impose une série d'obligations en matière d'échange d'informations entre États membres sur les interdictions de gérer, afin de prévenir la fraude et les comportements abusifs.

IVRESSE

Une loi du 26 avril 2023 a modifié l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse afin de considérer l'arrestation pour ivresse sur la voie publique comme une arrestation administrative[44].

Avant sa modification, l'article 1er, § 2, de l'arrête-loi précité prévoyait déjà qu'une personne se trouvant en état d'ivresse dans un lieu public et occasionnant des nuisances ou un danger pouvait être écrouée pendant une période maximale de douze heures. Ce cas de figure n'était toutefois pas visé à l'article 31 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, qui énumère les situations justifiant une arrestation administrative. Formellement[45], une personne arrêtée pour ivresse publique ne bénéficiait donc pas des droits et garanties attachés à ce type d'arrestation.

L'article 1er de l'arrêté-loi a donc été modifié par la loi du 26 avril 2023 : il qualifie désormais ladite arrestation d'arrestation administrative et dispose que les articles 31 à 33*septies* de la loi sur la fonction de police s'appliquent par analogie.

---

43 Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, *J.O.U.E.*, L 186/80, 11 juillet 2019.

44 Loi du 26 avril 2023 modifiant l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse afin de considérer l'arrestation pour ivresse sur la voie publique comme une arrestation administrative, *M.B.*, 6 juin 2023, p. 52267.

45 Dans la pratique, certaines garanties étaient tout de même respectées.

Ceci implique qu'un officier de police administrative doit intervenir dans la procédure. Cet officier est chargé notamment de procéder à l'arrestation et de la maintenir, de la faire enregistrer dans le registre des privations de liberté et d'en informer le bourgmestre ou, le cas échéant, l'autorité de police administrative spécialement compétente.

Ceci confère en outre certaines garanties à la personne arrêtée pour ivresse publique. Cette personne doit être informée de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de sa durée maximale, de la procédure matérielle de mise en cellule et de la possibilité de recourir à des mesures de contrainte. Elle peut en outre demander qu'une personne de confiance soit avertie. Elle a également le droit de bénéficier d'une assistance médicale, d'utiliser des sanitaires et de recevoir une quantité suffisante d'eau potable et éventuellement un repas.

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Inaugurée le 30 septembre 2022, la prison de Haren a vu arriver ses premières détenues le 7 novembre 2022, date du déménagement de la prison pour femmes de Berkendael vers ce nouvel établissement pénitentiaire.

Depuis, le nombre de personnes incarcérées à Haren n'a cessé d'augmenter, de même que le besoin en personnel. Ce besoin est d'autant plus marqué que la prison de Saint-Gilles reste en fonction pour une période encore indéterminée, de sorte que les agents qui y travaillent ne peuvent être transférés vers Haren. Or les nouvelles recrues ne sont pas suffisamment nombreuses et les autorités compétentes ont le plus grand mal à engager le personnel nécessaire. Dans le but d'encourager un recrutement plus massif, le gouvernement fédéral a adopté l'arrêté royal du 15 mars 2023 portant octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'administration pénitentiaire qui travaillent dans une prison située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale[46]. Comme son nom l'indique, cet arrêté prévoit l'octroi d'une allocation aux membres du personnel pénitentiaire exerçant une fonction dans une prison située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

ROULAGE

Recours en cas d'immobilisation d'un véhicule

Une loi du 6 décembre 2022 a institué un recours juridictionnel contre le refus du ministère public de lever l'immobilisation d'un véhicule[47].

46 *M.B.*, 4 avril 2023.

47 Loi du 6 décembre 2022 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne l'institution d'une possibilité de recours contre l'immobilisation d'un véhicule, *M.B.*, 17 janvier 2023, p. 6890.

L'article 58*bis* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (ci-après : « LPCR ») dispose que le ministère public ou l'officier de police judiciaire peut ordonner l'immobilisation d'un véhicule notamment en cas de conduite dudit véhicule sans permis de conduire, ou en dépit d'une déchéance ou d'examens de réintégration dans le droit de conduire. S'agissant d'une mesure de sûreté, l'immobilisation n'est pas soumise au régime du référé pénal applicable aux saisies. Or, dans son arrêt n° 36/2022 du 10 mars 2022, la Cour constitutionnelle a estimé que l'absence de voie de recours effective auprès d'un juge contre le refus de lever l'immobilisation était contraire à la Constitution.

La loi du 6 décembre 2022 a mis fin à cette inconstitutionnalité. En vertu du nouveau régime, le contrevenant ou le propriétaire du véhicule peut adresser une demande motivée de levée de l'immobilisation au procureur du Roi. Celui-ci statue au plus tard dans les 15 jours (art. 58*bis*, § 3, nouvel al. 3, de la LPCR). En cas de refus, le requérant peut saisir le tribunal de police territorialement compétent pour le lieu de l'immobilisation du véhicule dans les 15 jours de la notification de la décision. Le tribunal de police statue dans les 15 jours du dépôt de la déclaration, après avoir entendu le procureur du Roi, le requérant et son conseil. En cas de rejet du recours, le requérant ne peut introduire de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 3 mois (art. 58*bis*, nouveau § 3/1, de la LPCR).

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1er février 2023.

Amendes administratives en matière de sécurité routière

Le 15 décembre 2022, un arrêté du gouvernement wallon[48] a été pris en exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière[49].

Cet arrêté prévoit les montants des sanctions administratives pour les dépassements des masses totales autorisées des véhicules (art. 4) ainsi que pour les excès de vitesse (art. 8).

Le texte prévoit en outre le type de formulaires à utiliser en cas d'interception de l'auteur de l'infraction (art. 10) et en cas d'absence d'interception (art. 12).

L'arrêté édicte également la forme que doit revêtir la réclamation (art. 13) en cas d'absence d'interception. Dans cette hypothèse, l'auteur de l'infraction, éventuellement représenté par son avocat, peut introduire une réclamation à l'encontre de l'amende administrative minorée par envoi recommandé dans les dix jours de la

48 Arrêté du 15 décembre 2022 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents, *M.B.*, 15 février 2023.

49 Pour une analyse, voy. notamment M. Alié *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 3, pp. 329 et suivantes.

réception de l'avis de l'infraction. La réclamation doit être formalisée à peine de nullité selon les instructions reprises dans l'avis d'infraction.

Une procédure de déchargement du véhicule et d'immobilisation de ce dernier est également organisée par l'arrêté en cas de surcharge trop importante (art. 14 et 15).

Enfin, l'arrêté prévoit les règles relatives au fichier central et au traitement des données à caractère personnel. Le fichier central reprend les données relatives aux contrôles, constatations, poursuites et sanctions. Pour chaque consultation du fichier central, un journal doit être tenu précisant l'identité de la personne qui le consulte, les données examinées et la finalité poursuivie. Le fichier de journalisation reprend pour chaque consultation les informations relatives à qui a eu accès, à quelles catégories de données et pour quelle finalité (art. 21).

SECRET PROFESSIONNEL

Entre novembre 2021 et mai 2022, dix psychologues ont été engagés au sein des maisons de justice de la Communauté flamande. Leur rôle est d'effectuer des tests psychologiques pour procéder à une évaluation des risques ainsi qu'à un diagnostic psychologique des justiciables qui font l'objet d'un suivi. Les résultats de ces tests doivent permettre aux assistants de justice d'adapter leur suivi en fonction du profil de la personne concernée[50].

Ces psychologues sont tenus au secret professionnel, tout comme les assistants de justice, qui doivent également assurer dans certains cas le respect du secret de l'instruction. Afin que ces acteurs puissent travailler ensemble sans risquer d'enfreindre leurs devoirs de secret respectifs, le Parlement flamand a modifié le décret du 26 avril 2019[51]. L'article 4 de ce décret comporte désormais un troisième paragraphe, qui autorise les psychologues actifs au sein des maisons de justice à partager les informations relatives à un justiciable avec le membre du personnel de la maison de justice compétent, sans que les psychologues puissent être pénalisés sur la base de l'article 458 du Code pénal pour une éventuelle méconnaissance du secret professionnel.

50 Ontwerp van decreet tot wijziging van het decreet van 26 april 2019 houdende de justitiehuizen en de juridische eerstelijnsbijstand, wat betreft de indicatiestelling en de interne informatiedeling, memorie van toelichting, *Parl.St.*, Vl. parl., 2022-2023, n° 1547/1, p. 4.

51 Décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne, en ce qui concerne l'indication et le partage d'informations internes, *M.B.*, 29 mars 2023, tel que modifié par le décret du 17 mars 2023 modifiant le décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne, en ce qui concerne l'indication et le partage d'informations internes, *M.B.*, 29 mars 2023.

SPORT

Suite au constat de la hausse du nombre d'incidents au sein des stades de football[52], la loi du 16 novembre 2022 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (dite « loi football ») entend davantage protéger les personnes qui œuvrent à la sécurité[53].

L'article 24, § 2, 3°, de la loi est modifié afin d'aggraver les peines pour celui qui, seul ou en groupe, incite dans le stade à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'un ou de plusieurs stewards, du responsable de la sécurité mandaté ou d'un ou de plusieurs membres des services de secours.

Les sanctions minimales sont ainsi doublées puisque le montant minimal de l'amende administrative est désormais de mille euros (au lieu de cinq cents) tandis que l'interdiction minimale de stade administrative passe d'un an à deux ans.

STUPÉFIANTS

La loi du 7 avril 2023 crée le « commissariat national drogue » et en fixe les missions et la composition[54]. La loi s'inscrit dans la foulée du « Stroomplan XXL » et dans le contexte de l'intensification de la criminalité organisée qui « s'offre une place dans le tissu social et économique régulier, ce qui s'accompagne de dérives criminelles telles que la corruption (constatée à plusieurs reprises dans des enquêtes liées à SKY-ECC) et le blanchiment »[55].

L'organe, placé sous l'autorité conjointe des ministres de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de coordonner la lutte contre la criminalité liée à la drogue, entendue comme « la production et le commerce illégal national et international de drogues dans tous ses aspects, l'impact sur la société et les faits de violence qui y sont liés » (art. 2, 1°). L'organe est présidé par un commissaire national drogue qui est un magistrat du ministère public et qui, pendant la durée de son mandat, agit en toute indépendance de son corps d'origine. Il ne peut dès lors intervenir dans les compétences et les missions du ministère public dans la conduite des affaires pénales et ne peut pas se substituer au ministère public.

52 Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, 55-3359/2, p. 3.

53 Loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football en vue de prévoir une aggravation de la peine pour l'incitation à la violence commise à l'égard des stewards de football, des responsables de la sécurité ou des services de secours, *M.B.*, 18 janvier 2023. La loi est entrée en vigueur le 28 janvier 2023.

54 Loi du 7 avril 2023 relative à la création, aux missions et à la composition d'un commissariat national drogue, *M.B.*, 13 avril 2023. La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication.

55 Projet de loi relatif à la création, aux missions et à la composition d'un commissariat national drogue, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, 55-3215/1, pp. 4 et 6.

La loi du 21 mars 2023 modifie, quant à elle, la loi du 24 février 1921 sur les drogues[56], afin d'exempter de toute poursuite pénale les membres du personnel qui travaillent dans des salles de consommation à moindre risque (SCMR). Ces SCMR, qui ont vu le jour un peu partout en Europe, visent à minimiser les risques associés à l'usage de drogues en offrant aux usagers la possibilité de consommer dans un environnement encadré, sécurisé et hygiénique[57].

L'ordonnance du 22 juillet 2021 de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale définit la SCMR comme « un service ambulatoire offrant aux personnes consommatrices de drogues un lieu protégé permettant de consommer dans des conditions socio-sanitaires optimales et sous la supervision d'une équipe pluridisciplinaire, en vue de diminuer les risques pour leur santé, leur entourage et l'environnement et en vue de leur réinsertion sociale » (art. 2, 2°)[58].

Se posait néanmoins la question de savoir si les SCMR étaient compatibles avec l'article 3, § 2, de la loi sur les drogues, concernant la facilitation à autrui de l'usage de drogues par la mise à la disposition d'un local. La loi du 21 mars 2023 met ainsi fin à l'insécurité juridique en complétant l'article 3, § 2, de loi sur les drogues par l'alinéa suivant : « Ne sont également pas soumis à l'application de l'alinéa premier, ceux qui, dans des espaces de consommation à moindre risque reconnus par le pouvoir public ou le pouvoir local compétent, facilitent l'usage à autrui de substances visées à l'article 2*bis*, § 1er, dans un but de prophylaxie contre les maladies contagieuses ou plus généralement de réduction des risques sanitaires ou sécuritaires liés à cet usage ».

Deux salles de consommation ont vu le jour en Belgique, l'une à Liège (SafTI, 2018) et l'autre à Bruxelles (GATE, 2022).

TERRORISME

La loi du 7 avril 2023 porte assentiment au Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, fait à Riga le 22 octobre 2015[59]. Ce protocole entend « renforcer davantage les efforts pour prévenir et réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, aussi bien en Europe que dans le monde entier, tout en respectant les droits de l'homme et l'État de droit ». Il complète les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme en demandant aux États parties d'adopter les mesures qui s'avèrent néces-

56 Loi du 21 mars 2023 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 31 mars 2023. La loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication, à avoir le 1er septembre 2023.

57 Pour plus de précisions, voy. C. Guillain, *R.P.D.B.*, Stupéfiants, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 230.

58 Ordonnance relative à l'agrément et au subventionnement des services actifs en matière de réduction des risques liés aux usages de drogues, *M.B.*, 10 août 2021.

59 *M.B.*, 24 mai 2023.

saires pour ériger en infractions pénales les comportements suivants lorsqu'ils sont commis illégalement et intentionnellement à des fins de terrorisme : le fait de participer à une association ou à un groupe; le fait de recevoir un entraînement; le fait de se rendre à l'étranger; le fait de financer des voyages à l'étranger et le fait d'organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger.

Les États doivent s'assurer, lors de la mise en œuvre du Protocole, de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme, notamment la liberté de circulation, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion. L'incrimination des nouveaux comportements doit en outre être subordonnée au principe de proportionnalité, eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique et doivent exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste.

Les États doivent également désigner un point de contact disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de renforcer l'échange rapide de toute information pertinente disponible concernant les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme.

VICTIMES

Par une loi du 2 mars 2023[60], un droit d'information a été créé pour les victimes en matière de détention préventive, modifiant ainsi la loi du 20 juillet 1990[61].

La personne lésée ou la partie civile pourra désormais être informée du déroulement de la détention préventive du « suspect » d'un crime ou d'un délit menaçant ou portant atteinte à son intégrité physique et/ou psychique ou à celle d'un tiers qu'elle représente.

L'information communiquée porte sur les éléments suivants :
- la délivrance ou la mainlevée d'un mandat d'arrêt ;
- l'exécution de la détention préventive sous surveillance électronique ;
- la décision de mise en liberté ;
- les modifications, suppressions totales ou partielles, impositions de nouvelles conditions en cas de décision de décisions de mise en liberté sous conditions ou sous caution.

Le greffier de la juridiction qui statue sur la détention préventive informera la personne lésée ou la partie civile constituée, selon les règles qui seront fixées par arrêté royal, le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures par le moyen de communication le plus approprié.

60 Loi du 2 mars 2023 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de créer un droit à l'information pour les victimes, *M.B.*, 14 avril 2023.
61 Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

Cette loi entrera en vigueur le 1er avril 2024.

À la suite des attentats du 22 mars 2016, un arrêté royal[62] a assoupli la procédure et les conditions applicables à une demande d'aide introduite auprès de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels par une victime d'un acte terroriste. L'acte concerné doit néanmoins être reconnu comme acte de terrorisme par voie d'arrêté royal[63]. C'est en ce sens que l'attaque au couteau de deux policiers par un individu le 10 novembre 2022 à Schaerbeek a été désignée comme un acte terroriste par un arrêté royal du 20 mars 2023[64].

Agathe De Brouwer,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Christine Guillain,
Professeure, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Responsable du GREPEC

David Ribant,
Juge au tribunal de première instance du Hainaut-division de Mons,
Assistant, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Amaury Verhoustraeten,
Substitut du procureur du Roi à Bruxelles,
Assistant, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Diletta Tatti,
Assistante et chercheuse, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Fanny Vansiliette,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

62 Arrêté royal du 16 février 2017 portant la procédure selon laquelle le Roi peut procéder à la reconnaissance d'un acte de terrorisme au sens de l'article 42*bis* de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 3 mars 2017.

63 Loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985, art. 42*bis*.

64 Arrêté royal du 20 mars 2023 portant reconnaissance d'un acte en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42*bis* de la loi du 1er août 1985, *M.B.*, 7 avril 2023.